
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

**Impoundment of Vehicles Fees Regulation,
amendment**

Regulation 43/2013
Registered March 27, 2013

Manitoba Regulation 243/89 amended

1 The *Impoundment of Vehicles Fees Regulation, Manitoba Regulation 243/89*, is amended by this regulation.

2 The definition "city" in section 1 is amended by adding ", Morden" after "Flin Flon".

3(1) Clause 2(1)(a) is amended by adding "and by reference to any additional services described in Items 5 and 6 of Column 1 of that Schedule that are necessary to tow or transport the impounded vehicle" after "seizure and impoundment".

3(2) Subsection 2(2) is amended by striking out "The costs" and substituting "Subject to subsection (4), the costs".

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
droits exigibles pour la mise en fourrière des
véhicules**

Règlement 43/2013
Date d'enregistrement : le 27 mars 2013

Modification du R.M. 243/89

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les droits exigibles pour la mise en fourrière des véhicules, R.M. 243/89*.

2 La définition de « ville » figurant à l'article 1 est modifiée par adjonction, après « Flin Flon, », de « de Morden, ».

3(1) L'alinéa 2(1)a) est modifié par adjonction, après « fourrières », de « ainsi qu'en fonction de tout service supplémentaire qui est mentionné au poste 5 ou 6 de la colonne 1 de cette annexe et qui est nécessaire en vue du remorquage ou du transport du véhicule mis en fourrière ».

3(2) Le paragraphe 2(2) est modifié par substitution, à « Les frais indiqués », de « Sous réserve du paragraphe (4), les frais indiqués ».

3(3) The following is added after subsection 2(3):

2(4) When any of the following additional services is necessary to tow or transport the impounded vehicle to the place of impoundment or auction, the charge payable is the applicable cost set out opposite Item 5 or 6 of Column 1 of Schedule 1:

- (a) transportation by flatbed wrecker;
- (b) use of dollies during transportation;
- (c) winching the impounded vehicle to a more accessible location when the vehicle is so located that the tow vehicle cannot tow or transport it without winching it to the more accessible location.

4 Clause 4(1)(a) is amended by striking out "\$115." and substituting "\$135".

5 Schedule 1 is replaced by Schedule 1 to this regulation.

Coming into force

6 This regulation comes into force on April 1, 2013, or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

3(3) Il est ajouté, après le paragraphe 2(3), ce qui suit :

2(4) Lorsque les services supplémentaires énumérés ci-dessous sont nécessaires en vue du remorquage ou du transport du véhicule mis en fourrière jusqu'au lieu de la fourrière ou de la vente aux enchères, les frais exigibles applicables sont indiqués en regard des postes 5 et 6 de la colonne 1 de l'annexe 1 :

- a) le transport par dépanneuse à plate-forme;
- b) l'utilisation d'un chariot-remorque durant le transport;
- c) le hissage au treuil du véhicule en vue de son déplacement vers un endroit accessible lorsqu'il est situé de telle manière que ces mesures s'imposent.

4 L'alinéa 4(1)a) est modifié par substitution, à « 115 \$ », de « 135 \$ ».

5 L'annexe 1 est remplacée par l'annexe 1 du présent règlement.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.

SCHEDULE 1
(Subsection 2(1))

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Costs and charges when the places of seizure and impoundment are in a city	Costs and charges when the places of seizure and impoundment are outside a city	Costs and charges when the place of seizure is outside a city, but the place of impoundment is in a city
1 Towing and transportation of an impounded vehicle having a registered gross weight of not more than 4,540 kg (10,000 lb.) from the place of seizure to the place of impoundment	\$58	\$47.50 plus \$2.10 per loaded kilometre	\$58 plus \$2.10 per loaded kilometre
2 Storage of an impounded vehicle having a registered gross weight of not more than 4,540 kg (10,000 lb.)	\$9.50 per day (after first day)	\$6.30 per day (after first day)	\$9.50 per day (after first day)
3 Towing and transportation of an impounded vehicle having a registered gross weight of more than 4,540 kg (10,000 lb.) from the place of seizure to the place of impoundment	\$126.50	\$89.50 plus \$2.90 per loaded kilometre	\$126.50 plus \$2.90 per loaded kilometre
4 Storage of an impounded vehicle having a registered gross weight of more than 4,540 kg (10,000 lb.)	\$11.60 per day (after first day)	\$9.50 per day (after first day)	\$11.60 per day (after first day)
5 Flatbed or dolly charge if a flatbed or dolly is required for an impounded vehicle of any weight	\$25	\$25	\$25
6 Winching charge if an impounded vehicle of any weight is located where the tow vehicle cannot tow or transport it without winching it to a more accessible location	\$25	\$25	\$25

ANNEXE 1
[paragraphe 2(1)]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Poste	Frais lorsque la saisie et la mise en fourrière sont effectuées dans une ville	Frais lorsque la saisie et la mise en fourrière sont effectuées à l'extérieur d'une ville	Frais lorsque la saisie est effectuée à l'extérieur d'une ville mais que la mise en fourrière a lieu dans une ville
1 Remorquage et transport d'un véhicule mis en fourrière et dont le poids en charge inscrit n'excède pas 4 540 kg (10 000 lb), du lieu de saisie jusqu'à la fourrière	58 \$	47,50 \$ plus 2,10 \$ par kilomètre en charge	58 \$ plus 2,10 \$ par kilomètre en charge
2 Remisage d'un véhicule mis en fourrière et dont le poids en charge inscrit n'excède pas 4 540 kg (10 000 lb)	9,50 \$ par jour (après le premier jour)	6,30 \$ par jour (après le premier jour)	9,50 \$ par jour (après le premier jour)
3 Remorquage et transport d'un véhicule mis en fourrière et dont le poids en charge inscrit excède 4 540 kg (10 000 lb), du lieu de saisie jusqu'à la fourrière	126,50 \$	89,50 \$ plus 2,90 \$ par kilomètre en charge	126,50 \$ plus 2,90 \$ par kilomètre en charge
4 Remisage d'un véhicule mis en fourrière et dont le poids en charge inscrit excède 4 540 kg (10 000 lb)	11,60 \$ par jour (après le premier jour)	9,50 \$ par jour (après le premier jour)	11,60 \$ par jour (après le premier jour)
5 Utilisation d'une dépanneuse à plate-forme ou d'un chariot-remorque lorsque ceux-ci sont requis à l'égard d'un véhicule mis en fourrière, quel qu'en soit le poids	25 \$	25 \$	25 \$
6 Hissage au treuil d'un véhicule mis en fourrière, quel qu'en soit le poids, en vue de son déplacement vers un endroit accessible s'il est situé de telle manière que ces mesures s'imposent pour qu'il puisse être remorqué ou transporté	25 \$	25 \$	25 \$

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba